

REGLEMENT
BY-LAW 6046

Règlement modifiant le règlement interdisant de placer, de suspendre ou d'exposer des effets, articles ou marchandises entre le mur de façade ou le prolongement du mur de façade d'un établissement commercial ou industriel et l'alignement de la voie publique (5938).

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 25 octobre 1982,

Le Conseil décrète:

1.- Le règlement interdisant de placer, de suspendre ou d'exposer des effets, articles ou marchandises entre le mur de façade ou le prolongement du mur de façade d'un établissement commercial ou industriel et l'alignement de la voie publique (5938) est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants:

"3.- Quiconque contrevient au présent règlement est passible

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus trois cents dollars (\$300,00), avec ou sans frais,
- b) pour une deuxième infraction à la même disposition du présent règlement, dans une période de douze (12) mois, d'une amende d'au moins cent dollars (\$100,00) et d'au plus cinq cents dollars (\$500,00), avec ou sans frais,
- c) pour toute infraction subséquente dans la même période, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (\$500,00) et d'au plus mille dollars (\$1 000,00), avec ou sans frais,

By-law amending the by-law to prohibit the setting out, the hanging or the showing of goods, articles or merchandise between the facade wall or the extension of the facade wall of a commercial or industrial establishment and the street line (5938).

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on October 25, 1982,

the Conseil ordained:

1.- The by-law to prohibit the setting out, the hanging or the showing of goods, articles or merchandise between the facade wall or the extension of the facade wall of a commercial or industrial establishment and the street line (5938) is amended by inserting, after Article 2, the following articles:

"3.- Any person contravening a provision of this by-law shall be liable

- a) for a first violation, to a fine not exceeding three hundred dollars (\$300,00), with or without costs,
- b) for a second violation of the same provision of this by-law, within a period of twelve (12) months, to a fine of at least one hundred dollars (\$100,00) but not exceeding five hundred dollars (\$500,00) with or without costs,
- c) for any subsequent violation within the same period, to a fine of at least five hundred dollars (\$500,00) but not exceeding one thousand dollars (\$1 000,00) with or without costs,

et d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours, à défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours, cet emprisonnement devant toutefois cesser dès la paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas.

and to imprisonment for a maximum of sixty (60) days failing payment of the fine or of the fine and costs within a period of ninety (90) days at the most, the said imprisonment, however, to end upon payment of the fine or of the fine and costs, as the case may be.

4.- Lorsqu'une personne a reçu une sommation de comparaître devant la Cour municipale pour une contravention au présent règlement, elle peut se libérer de la poursuite intentée contre elle en payant, au lieu et dans le délai fixés à la sommation, une somme de trente-huit dollars (\$38,00) à titre d'amende, à laquelle il doit être ajouté une somme de douze dollars (\$12,00) à titre de frais."

4.- When a person has received a summons to appear before the Cour municipale for a violation of this by-law, such person may free himself from the procedures taken against him by paying, at the place and within the time set in the summons, an amount of thirty-eight dollars (\$38,00) as a fine, to which must be added an amount of twelve dollars (\$12,00) for costs."

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Jean Drapeau *Mar. 1982*
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL LE 29 OCT. 1982